

IMPORTATIONS DE BIODIESEL ORIGINAIRE DE L'ARGENTINE

Droit compensateur

RÈGLEMENT ET DÉCISION DU 11 FÉVRIER 2019

- Par un règlement et une décision du 11 février 2019, la Commission européenne :
- institue à compter du 13 février 2019 un droit compensateur, compris entre 25,0 % et 33,4 %, sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine, applicable au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement ;
 - exonère du paiement de ce droit huit producteurs-exportateurs (listés à l'article 1^{er} de la décision) en échange de leur engagement à respecter un prix minimal d'importation, à limiter les volumes vendus dans l'UE à 10 % du volume moyen du marché européen et à ne pas délivrer, au cours d'un trimestre, plus de 37 % du volume du niveau annuel.

La Commission précise que le droit compensateur s'appliquera dans le cas où ces engagements ne seraient pas respectés, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/1037 du 8 juin 2016⁽¹⁾.

En application de ce règlement et de cette décision, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a diffusé un avis à l'attention des importateurs de biodiesel originaire de l'Argentine.

➤ Pour rappel, le litige entre l'Argentine et l'UE a démarré en 2013, lorsque l'UE a appliqué des droits antidumping sur les exportations argentines de biodiesel. Suite à un arbitrage de l'OMC en 2016, l'UE a supprimé ces droits mais ouvert une enquête sur le biodiesel argentin. Par un règlement du 18 octobre 2018, la Commission a clôt la procédure antidumping concernant les importations de biodiesel originaire d'Argentine et abrogé le règlement (UE) n° 1194/2013 soumettant à un droit antidumping les importations de biodiesel originaire de ce pays⁽²⁾.

➤ Figurent ci-après la décision et le règlement de la Commission ainsi que l'avis de la DGDDI.

⁽¹⁾ relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'UE.

⁽²⁾ Voir les circulaires CPDP n° [10638](#), [10664](#), [10680](#), [10746](#), [11277](#), [11331](#), [11365](#) et [11429](#).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/244 DE LA COMMISSION DU 11 FÉVRIER 2019

instituant un droit compensateur définitif sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine

(J.O.U.E. du 12 février 2019)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE**1.1. Ouverture**

- (1) Le 31 janvier 2018, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antisubventions concernant les importations dans l'Union européenne de biodiesel originaire d'Argentine (ci-après le «pays concerné») sur la base de l'article 10 du règlement (UE) 2016/1037. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 18 décembre 2017 par l'European Biodiesel Board (ci-après l'«EBB» ou le «plaignant») au nom de producteurs. Le plaignant représente environ 70 % de la production totale de biodiesel dans l'Union. La plainte contenait des éléments de preuve suffisants quant à l'existence de subventions et d'une menace de préjudice en résultant pour justifier l'ouverture d'une enquête.
- (3) Avant l'ouverture de l'enquête antisubventions, la Commission a avisé les pouvoirs publics argentins ⁽³⁾ qu'elle avait été saisie d'une plainte dûment documentée et les a invités à engager des consultations conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement de base. Les pouvoirs publics argentins ont accepté l'invitation, et des consultations se sont tenues le 24 janvier 2018. Lors des consultations ainsi que des échanges ultérieurs avec les pouvoirs publics argentins, il a été pris dûment note des observations formulées par ces derniers. Toutefois, aucune solution mutuellement convenue n'a pu être dégagée.
- (4) À la suite de l'avis d'ouverture, la Commission a reçu des réactions de la part de la Chambre argentine des biocarburants (Cámara Argentina de Biocombustibles, ci-après la «CARBIO»). Dans ses observations, la CARBIO a déclaré que l'industrie argentine du biodiesel ne faisait pas l'objet de subventions et que les importations de biodiesel originaire de l'Argentine ne représentaient pas une menace de préjudice important pour l'industrie de l'Union.
- (5) S'agissant des éléments de preuve attestant l'existence de subventions au stade de l'ouverture, la Commission a mis à disposition la version publique de la plainte et a fourni son analyse concernant les éléments de preuve disponibles à ce stade dans la note relative au caractère suffisant des éléments de preuve, sur la base desquels l'enquête a été ouverte.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.

⁽²⁾ JO C 34 du 31.1.2018, p. 37.

⁽³⁾ Le terme «pouvoirs publics argentins» est utilisé au sens large dans le présent règlement et comprend tous les ministères, départements, agences et administrations aux niveaux central, régional ou local.

- (6) S'agissant des éléments de preuve attestant l'existence d'une menace de préjudice, la CARBIO a fait valoir que le plaignant n'avait pas fourni des éléments de preuve suffisants concernant le critère établi à l'article 8, paragraphe 8, du règlement de base, notamment l'accroissement notable des importations, la capacité librement disponible en Argentine et l'effet des prix des importations en provenance de l'Argentine. Toutefois, l'argumentation de la CARBIO reposait dans une large mesure sur des estimations démesurément pessimistes concernant le développement des exportations argentines en 2018, que la CARBIO estimait à 480 000 tonnes pour l'ensemble de l'année 2018, tous pays de destination confondus, sans étayer ce chiffre peu élevé et de 70 % inférieur aux valeurs correspondantes de 2016 et de 2017 ⁽⁴⁾. À un niveau aussi bas, les importations en provenance de l'Argentine ne représenteraient pas une menace de préjudice pour l'industrie de l'Union. La Commission a examiné les éléments de preuve fournis dans la plainte (fondés sur les importations effectives jusqu'en août 2017 et sur des estimations pour 2018 reposant sur les données de production reprises dans le rapport GAIN ⁽⁵⁾) qui indiquaient un niveau estimé d'importation bien supérieur. S'agissant des capacités de production, la CARBIO a confirmé que les capacités de production en Argentine sont effectivement sensiblement supérieures à la consommation nationale, l'écart entre capacités de production et consommation nationale se chiffrant à plus de 3 millions de tonnes.
- (7) Ces arguments ont donc été rejetés.

1.2. Enregistrement des importations

- (8) Le 21 février 2018, le plaignant a introduit une demande d'enregistrement des importations de biodiesel originaire de l'Argentine au titre de l'article 24, paragraphe 5, du règlement de base. Le 24 mai 2018, la Commission a publié le règlement d'exécution (UE) 2018/756 (ci-après le «règlement soumettant à enregistrement les importations») ⁽⁶⁾ soumettant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine à enregistrement à partir du 25 mai 2018.
- (9) En réponse à la demande d'enregistrement, les parties intéressées ont formulé des observations que la Commission a prises en compte dans le règlement soumettant à enregistrement les importations. La Commission disposait de suffisamment d'éléments de preuve justifiant la nécessité d'enregistrer les importations.
- (10) En vertu de l'article 24, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit concerné sont soumises à enregistrement, de sorte que dans l'hypothèse où les résultats de l'enquête entraîneraient l'institution de droits compensateurs, ceux-ci puissent être perçus rétroactivement sur les importations enregistrées si les conditions nécessaires sont remplies, conformément aux dispositions juridiques concernées.
- (11) À la suite de la publication du règlement soumettant à enregistrement les importations, la Commission a reçu des observations à ce propos de la part des pouvoirs publics argentins et de la CARBIO.
- (12) Les observations émises par les pouvoirs publics argentins portaient sur l'allégation selon laquelle la Commission n'était parvenue à démontrer ni qu'elle disposait d'éléments de preuve suffisants quant à l'existence de subventions ni que le préjudice subi par l'industrie de l'Union était causé par des importations massives de biodiesel argentin effectuées en un temps relativement court.
- (13) Comme expliqué aux considérants 5 à 7, la Commission a estimé qu'elle disposait d'éléments de preuve suffisants quant à l'existence de subventions et d'une menace de préjudice au moment de l'ouverture de l'enquête. En outre, au considérant 14 du règlement soumettant à enregistrement les importations, la Commission a fourni des éléments de preuve attestant une augmentation massive des importations de biodiesel originaire de l'Argentine en termes absolus ainsi qu'en termes de parts de marché au cours de la période courant d'août 2017 à mars 2018, ce qui pourrait indiquer l'existence d'un préjudice important vers la fin de la période d'enquête. Ces arguments ont donc été rejetés.

1.3. Période d'enquête et période considérée

- (14) L'enquête relative aux subventions et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 (ci-après la «période d'enquête»). L'examen des tendances utiles pour l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

1.4. Parties intéressées

- (15) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le plaignant, d'autres producteurs connus de l'Union, les producteurs-exportateurs connus et les pouvoirs publics argentins, les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus, les commerçants ainsi que les associations notoirement concernés par l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.

⁽⁴⁾ 1 664 145 tonnes en 2016 et 1 650 312 tonnes en 2017.

⁽⁵⁾ Rapport du Global Agriculture Information Network (GAIN, réseau d'information sur l'agriculture mondiale) du département de l'agriculture des États-Unis.

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/756 de la Commission du 23 mai 2018 soumettant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine à enregistrement (JO L 128 du 24.5.2018, p. 9).

- (16) Les parties intéressées ont eu l'occasion de formuler des observations concernant l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

1.5. Échantillonnage

- (17) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 27 du règlement de base.

1.5.1. Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (18) Dans son avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon en se fondant sur le plus grand volume représentatif de production sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible.
- (19) L'échantillon provisoire comptait trois producteurs de l'Union et représentait une vaste étendue géographique. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 19 % du volume total de production de l'industrie de l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire.
- (20) La Commission a reçu des observations étayées sur l'échantillon provisoire de la part de la CARBIO, de Greenergy Fuels Limited et du plaignant. Les considérants 310 à 313 fournissent une analyse plus détaillée de ces observations.
- (21) En conséquence, la Commission a remplacé un des producteurs de l'Union qui avait été retenu dans l'échantillon provisoire par un autre. L'échantillon final comptait trois producteurs de l'Union situés dans trois États membres différents. Cet échantillon représentait plus de 23 % de la production de l'Union.

1.5.2. Échantillonnage des importateurs

- (22) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a demandé aux importateurs indépendants de fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.
- (23) Deux importateurs indépendants ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Étant donné le faible nombre d'importateurs indépendants, la Commission a décidé qu'un échantillonnage n'était pas nécessaire.

1.5.3. Échantillonnage des producteurs-exportateurs en Argentine

- (24) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs en Argentine à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. De plus, la Commission a demandé aux autorités argentines d'identifier et/ou de se mettre en contact avec d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.
- (25) Neuf producteurs-exportateurs du pays concerné ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. La Commission a exclu une société de l'échantillon, car celle-ci n'a pas exporté de biodiesel vers l'Union au cours de la période d'enquête. Les huit sociétés ou groupes de sociétés restants représentaient 100 % des exportations vers l'Union au cours de la période d'enquête. Conformément à l'article 27, paragraphe 1, point b), du règlement de base, la Commission a constitué l'échantillon suivant de trois groupes de producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible:
- groupe Renova (Molinos Agro SA, Oleaginoso Moreno Hermanos SACIFlyA, Vicentin SAIC), Argentine,
 - groupe T6 (Aceitera General Deheza SA, Bunge Argentina SA), Argentine,
 - Louis Dreyfus Commodities («LDC») Argentina SA, Argentine.
- (26) Les groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon représentaient 84 % du total des exportations vers l'Union du produit concerné pendant la période d'enquête.
- (27) Conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a consulté tous les producteurs-exportateurs connus concernés et les pouvoirs publics argentins au sujet de la constitution de l'échantillon. La Commission n'a reçu aucune observation concernant l'échantillon proposé.

1.5.4. Examen individuel

- (28) Aucun producteur-exportateur non retenu dans l'échantillon n'a demandé un examen individuel au titre de l'article 27, paragraphe 3, du règlement de base.

1.6. Réponses au questionnaire et visites de vérification

- (29) La Commission a envoyé des questionnaires aux pouvoirs publics argentins, aux trois groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, aux trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et aux deux importateurs indépendants qui s'étaient manifestés.
- (30) La Commission a reçu des réponses au questionnaire de la part des pouvoirs publics argentins, de tous les groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et de tous les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, mais seulement d'un des deux importateurs indépendants ayant coopéré.
- (31) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination des subventions, de la menace de préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Une visite de vérification a eu lieu dans les locaux des ministères argentins de l'Agro-industrie, des Affaires étrangères, des Activités de Production et des Finances, à laquelle des fonctionnaires des autres ministères concernés ont également participé. Des visites de vérification ont également eu lieu dans les locaux des banques suivantes: Banco de Córdoba, Banco de la Provincia de Buenos Aires, Banco de la Ciudad de Buenos Aires, Banco Central de la República Argentina et Banco de la Nación Argentina.
- (32) Des visites de vérification effectuées en application de l'article 26 du règlement de base ont été menées dans les locaux de l'EBB et des sociétés suivantes:

producteurs de l'Union:

- Masol Iberia Biofuel, S.L.U., El Grao (Castellón) et Barcelone, Espagne,
- Saipol, Grand-Couronne, France,
- Verbio Vereinigte BioEnergie AG, Leipzig, Allemagne;

producteurs-exportateurs en Argentine retenus dans l'échantillon:

- groupe Renova:
 - Molinos Agro SA, Buenos Aires,
 - Oleaginosa Moreno Hermanos SACIFlyA, Buenos Aires,
 - Vicentin SAIC, Buenos Aires,
- groupe T6:
 - Aceitera General Deheza SA, Buenos Aires,
 - Bunge Argentina SA, Buenos Aires,
- LDC Argentina SA, Buenos Aires.

1.7. Non-institution de mesures provisoires et suite de la procédure

- (33) Étant donné que la Commission a jugé nécessaire de recueillir des informations complémentaires sur l'évolution de la situation après la période d'enquête, lesquelles pourraient confirmer encore les conclusions préliminaires de la Commission et mettre davantage en lumière l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé de ne pas instituer de mesures provisoires en l'espèce.
- (34) Le 21 septembre 2018, au moyen d'un document d'information présentant ses conclusions préliminaires, la Commission a informé l'ensemble des parties intéressées du fait qu'aucun droit compensateur provisoire ne serait institué sur les importations dans l'Union de biodiesel originaire de l'Argentine. Le 8 octobre 2018, six États membres (à savoir, la France, l'Espagne, la Bulgarie, la Pologne, le Portugal et la Roumanie) ont demandé à la Commission d'instituer des mesures compensatoires provisoires en l'espèce. Par sa lettre du 10 octobre 2018, la Commission a confirmé que l'enquête était en cours et que de nouveaux faits seraient examinés (notamment l'évolution observée directement après la période d'enquête).
- (35) Plusieurs parties intéressées ont présenté des observations écrites sur le document d'information. Les parties qui l'ont demandé ont eu la possibilité d'être entendues, y compris par le conseiller-auditeur.
- (36) À la suite de la communication du document d'information, des observations ont été reçues de la part des pouvoirs publics argentins, de la CARBIO, de l'ensemble des groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et de l'EBB.